

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 12 juillet 2012.

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 9 et 10 juillet 2012

2012 DU 29 - DLH 30 - 2° - Recouvrement sur la société ESSO d'indemnités d'occupation de la parcelle 13CL5 située 2, avenue de la Porte d'Ivry et 2-4, place du Docteur Yersin dans la ZAC « Joseph Bédier – Porte d'Ivry » (13e).

Mme Anne HIDALGO, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le bail commercial par l'OPAC de Paris à la société ESSO en date du 7 juin 1994 ;

Vu le congé sans offre de renouvellement en date du 19 décembre 2006 ;

Vu le projet de protocole de restitution de la parcelle 13CL5 à conclure avec la société ESSO et notamment son article 3 ;

Vu le projet de délibération en date du 26 juin 2012, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de l'autoriser à recouvrer sur la société ESSO des indemnités d'occupation portant sur la parcelle 13CL5 située dans la ZAC « Joseph Bédier » (13e) d'un montant de 419.299,17 € pour la période du 1^{er} juin 2007 au 30 juin 2012 ainsi qu'une indemnité supplémentaire d'occupation en cas de maintien dans les lieux au-delà du 30 juin 2012 et à signer le protocole transactionnel relatif à la restitution de la parcelle et au recouvrement de ces indemnités d'occupation ;

Vu l'avis du Maire du 13e arrondissement en date du 22 juin 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 13e arrondissement en date du 28 juin 2012 ;

Sur le rapport présenté par Mme Anne HIDALGO au nom de la 8e Commission,

Délibère :

Article 1 : M. le Maire de Paris est autorisé à recouvrer sur la société ESSO une somme de 419.299,17 euros au titre d'indemnités d'occupation de la parcelle cadastrée 13CL5 située 2, avenue de la Porte d'Ivry et 2-4, place du Docteur Yersin dans la ZAC « Joseph Bédier - Porte d'Ivry » (13e) pour la période du 1^{er} juin 2007 au 30 juin 2012.

Article 2 : M. le Maire de Paris est autorisé à recouvrer sur la société ESSO une indemnité supplémentaire d'occupation dans l'hypothèse où l'occupation se poursuivait au-delà du 30 juin 2012.

Article 3 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer avec la société ESSO le protocole de restitution de la parcelle 13CL5, dont l'article 3 et l'annexe 2 précisent les modalités de recouvrement des indemnités d'occupation.

Article 4 : Les recettes mentionnées aux articles 1 et 2 seront inscrites au chapitre 75, compte nature 752, rubrique 70, du budget municipal de fonctionnement de l'exercice 2012 et suivants.